

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE MUNICIPALE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 :

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 3 :

La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

En outre, une caution dont le montant est fixé par arrêté municipal, peut être demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

Article 4 :

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - INSCRIPTIONS

Article 5 :

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 6 :

Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III - PRET

Article 7 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits à la bibliothèque. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 :

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut-être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 9 :

Les documents audio ou vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnages à caractère individuel ou familial.

Il est formellement interdit de reproduire ces enregistrements.

L'audition en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM-SDRM).

Le visionnage public ou non des films est déterminé par les droits payés par la bibliothèque.

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 10 :

La consultation des postes multimédia implique l'acceptation de la charte d'utilisation d'Internet (affichée dans les locaux de la bibliothèque).

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 11 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit au prêt...).

Article 12 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Concernant les supports vidéo (DVD), ils devront être remboursés au prix d'achat de la bibliothèque (ce dernier incluant les droits de prêt, de consultation ou de visionnage). En aucun cas, ils ne peuvent être remplacés par un DVD acheté dans le commerce.

En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 13 :

Les usagers ne peuvent en aucun cas, restaurer ou recouvrir les documents.

Article 14 :

Toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel ou des bénévoles de la bibliothèque pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage.

Article 15 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 16 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 17 :

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Fait à Agon-Coutainville, le 27 MAR. 2015

Le Maire,

